

## DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : **cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire** de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom) .....

Adresse .....

Code Postal – Ville .....

Agissant en qualité de <sup>(1)</sup>:

Titulaire du droit de destruction :  propriétaire  possesseur  fermier

ou  piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

Déclare <sup>(1)</sup> :  Piéger  Faire Piéger

conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur<sup>(2)</sup> des espèces classées nuisibles dans les Bouches-du-Rhône<sup>(3)</sup> :

| NOM et Prénom du piégeur | Adresse complète | N° d'agrément du piégeur | Lieu-dit du piégeage |
|--------------------------|------------------|--------------------------|----------------------|
|                          |                  |                          |                      |
|                          |                  |                          |                      |
|                          |                  |                          |                      |
|                          |                  |                          |                      |

Les pièges seront tendus sur la commune de .....

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom) .....

Demeurant à .....

|   |  |
|---|--|
| Fait à ..... le .... / .... / 20....<br><i>Signature du déclarant</i> | Fait à ..... le .... / .... / 20....<br><i>Tampon de la Mairie</i> |
|---|--|

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.

Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

**Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.**

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Veillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.